IMT Nuremberg Archives

H – 4645

International Court of Justice

722

H4645 - 0002

O.L. 15-9-1941
B.O.L. 1941-58-817
Publiée le 25-9-1941

ORDONNANCE DU 15 SEPTEMBRE 1941 CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LEGISLATION ALLEMANDE EN MATIERE DE STATUT PERSONNEL ET FAMILIAL EN LORRAINE.

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés, j'ordonne ce qui suit:

Article premier

(1) Sont applicables en Lorraine:

1. Les Articles 1 à 13, 105 à 115, 1297 à 1302, 1353 à 1362, 1589 à 1597, 1600 à 1634, 1638 à 1698, 1705 à 1731, 1733 à 1782, 1784 à 1886 et 188 à 1921 du Code Civil allemand du 18 Août 1936 (RGBl p; 195) ainsi que les articles 7, 8, 11, et 13 à 31 de la loi d'introduction du Code Civil allemand du 18 Août 1896 (RGBl, p. 604);

2. La loi du 4 Juillet 1939 sur l'absence légale, la déclaration de décès et la détermination du moment du décès (RGBl, I, 1186);

3. Les articles 1 à 98 de la loi du 6 Juillet 1938 sur l'unification du droit régissant le mariage et le divorce dans le Pays d'Autriche et dans les autres parties du territoire de l'Empire (RGBl, I p. 807), les articles 1 à 20, 22 à 26 et 29 à 46 de l'Ordonnance du 27 Juillet 1938 tendant à éxécuter et à compléter la loi sur l'unification du droit régissant le mariage et le divorce dans le Pays d'Autrich et dans les autres parties du territoire de l'Empire (loi sur le mariqge (RGBl, I p. 923) ainsi que la troisième Ordonnance en date du 20 Octobre 1940 tendant à éxécuter et à compléter la loi sur le mariage (RGBl, I p. 1488);

4. La loi du 15 Septembre 1935 sur la protection du sang allemand et de l'honneur allemand (RGBl. I p. 1146) et la première ordonnance en date du 14 Novmebre 1935 tendant à assurer l'éxécution de la loi sur la protection du sang allemand et de l'honneur allemand (RGBl, I p. 1334);

5. La loi du 18 Octobre 1935 sur la protection du peuple allemand contre les maladies hérédit aires (loi sur la santé des époux) (RGBl, I, p. 1246), la première ordonnance en date du 20 Novembre 1935 tendant à assurer l'execution de la loi sur la santé des époux (RGBl, I p. 1419) et l'article 11 de l'Ordonnance du "L Août 1939 tendant à éxécuter la loi sur la prophylaxie des maladies héréditaires et la loi sur la santé des époux (RGBl, I p. 1560)

6. La loi du 12 Avril 1938 modifiant et xomplétant les dispositions du droit de la famille et déterminant la condition juridique des personnes ne ressortissant à aucun Etat (RGBl, I p. 380);

7. La loi du 23 Novembre 1933 sur les abus en matière de mariage et d'adoption (RGBl, I p. 979, 1064):

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG
RF E... 722
Filed 1/31/46
A 100448

H4645 - 0003

...Article 7.

8. L'Ordonnance du 31 Mai 1934 sur l'unification de la compétence en matière d'affaires de famille et de succession (RGBl, I p. 472), les dispositions d'éxécution relatives à cette ordonnance, en date du 27 Juillet 1934 (RBGl, I p. 738) et l'Ordonnance du 17 Mai 1935 concernant d'autres mesures d'unification de la compétence en matière d'affaires de famille (RGBl, I p. 682);

9. La loi du 24 Janvier 1935 sur l'application de la loi allemande en matière de divorce (RGBl, I p. 48);

10. La loi du 15 Juillet 1921 sur l'éducation religieuse des enfants (RGBl, p. 939);

11. La loi d'Empire du 9 Juillet 1922 sur la protection de la jeunesse (RGBl, I p. 633);

12. La loi du 3 Novembre 1937 sur l'état des personnes (Ordonnance d'éxécution du 23 Janvier 1942) (RGBl, I p. 1146) (1);

13. La loi du 5 Janvier 1938 relative à la modification des noms de familles et des prénoms (RGBl, I p. 9)

(2) Les prescriptions énumérées à l'alinéa

1. qui sont applicables uniquement dans le cas de ressortissants allemands, ne doivent être appliquées en Lorraine qu'à ceux-ci ainsi qu'aux membres de la,population autochtone, Lorraine, Alsacienne et Luxembourgeoise au sens du Règlement du 13 Février 1941 concernant l'appellation de la population lorraine (B.O.L. p. 91).

Article 2

(1) Les prescriptions énumérées à l'article 1er sont applicables dans la teneur qu'elles avaient au 1er Novembre 1941, compte tenu des dispositions du droit ainsi que des dispositions transitoires édictées jusqu'à cette date, y compris les dispositions transitoires de la loi d'introduction du Code Civil allemand (articles 153 et suivants) pour autant que ces dernières ne sont pas devenues sans objet.

(2) Les modifications ou compléments des dispositions visées à l'alinéa (1), intervenant après le 1er Novembre 1941, sont également applicables sans plus en Lorraine.

(3) Pour l'application de l'article 5, alinéa (2) de la première Ordonnance, en date du 14 Novembre 1935, relative à la loi sur la jouissance des droits civiques dans l'Empire (RGBl, I p. 1333), le 16 Septembre 1935 est à considérer également en Lorraine comme date de promulgation de cette loi, et le 17 Septembre 1935 comme date à laquelle la loi du 15 Septembre 1935, tendant à protéger le sang et l'honneur allemand (RGBl, I p. 1146, est entrée en vigueur.

Article 4

(1) L'article 208 de la loi d'introduction du Code Civil allemand n'est pas applicable.

(2) L'état et les droits d'un enfant naturel né avant

A 100449

H4645 - 0004

...enfant naturel né avant.

le 1er Novembre 1941 seront déterminés à partir de cette date par les dispositions du Code Civil allemand; toutefois, les dispositions du Code Civil français demeurent applicables en ce qui concerne le droit pour cet enfant de porter le nom de famille de son père.

(3) Les dispositions de l'alinéa 2 sont également valables dans le cas d'un enfant reconnu en vertu des lois françaises; toutefois cet enfant conserve ses droits successoraux et la possibilité de faire valoir contre son père un droit plus étendu à l'entretien dans les conditions prévues par les lois en vigueur jusqu'ici.

(4)l'article 908 du Code Civil français n'est plus applicable.

Article 5

Quiconque avait, à la date du 1er novembre 1941, un enfant en garde,alors qu'en vertu des articles 19 et suivants de la loi d'Empire sur la protection de la jeunesse, une autorisation de l'Office de la Jeunesse eût été nécessaire à cet effet, devra obtenir sans délai de l'Office de la Jeunesse compétent l'autorisation de conserver la garde de l'enfant.

Article 6

Lorsqu'un tuteur a été donné à un enfant naturel né avant le 1er Novembre 1941, ce tuteur restera en fonctions dans le cas contraire, la tutelle sera confiée à l'office de la Jeunesse dans les conditions prévues par la loi.

Article 7

Le droit des tribunaux correctionnels d'ordonner des mesures d'éducation reste entier.

Les décisions de ces tribunaux ordonnant le placement en liberté surveillée ou le placement en éducation préventive, seront éxécutées dans les conditions prévues par la loi d'Empire pour la protection de la jeunesse.

Article 8

(1) Dans les cas où les prescriptions introduites par les articles 1er et 2 donnent compétence à une autorité supérieure de l'Empire, la décision appartiendra en Lorraine au Chef de l'Administration Civile; lorsqu'une autorité de la capitale de l'Empire est déclarée compétente, c'est l'autorité correspondante à Metz qui le sera.

(2) Les autorités administratives de l'échelon inférieur sont les autorités administratives du cercle; l'autorité administrative de l'échelon supérieur est le Chef de l'Administration Civile en Lorraine.

Article 9

Les dispositions en vigueur jusqu'ici en Lorraine et qui seraient contraires aux prescriptions introduites par les articles 1er et 2 de la présente ordonnance, cesseront d'avoir effet.

K 100450

H4645 – 0005

...seront d'avoir effet.

Article 10

Dans le cas où les dispositions déclarées applicables par la présente ordonnance ne peuvent l'être à la lettre, elles le seront dans leur esprit.

Article 11

Les dispositions nécessaires pour compléter et éxécuter la présente Ordonnance demeurent réservées; elles peuvent également intervenir sous forme d'arrêtés.

Article 12

La présente Ordonnance entrera en vigueur le 1er Novembre 1941.

AL/MR - 1565

A 100451

INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINE

A 100447

RF 722

H4645 – 0006

4 pages

H4645 - 0007

H-4645

R F
722

H4645 – 0008

RF722